

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.501 du 12 mars 2015

G./A.213.098/VI-20.234

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée FALLETTA,**

ayant élu domicile chez
Me Stéphane GUCHEZ, avocat,
rue du Parc, n° 49,
6000 Charleroi,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée L'HABITAT DU PAYS VERT,**

ayant élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle, n° 57,
7500 Tournai.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 juillet 2014, la société privée à responsabilité limitée FALLETTA demande l'annulation et la suspension de l'exécution des "décisions de non-attribution et d'attribution adoptées par la SCRL L'Habitat du Pays Vert, dont le siège social est sis à 7800 ATH, Rue du Rivage 11, d'un marché public négocié sans appel relatif à la rénovation de quarante maisons à CHIEVRES, Cité du parc".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le droit visé à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat a été acquitté dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 22 janvier 2015 fixe l'affaire à l'audience du 26 février 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Sophie BAUDUIN, *loco* Me Stéphane GUCHEZ, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, *loco* Mes Ignace BROUCKAERT et Nathalie JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION

Le marché ayant fait l'objet d'un avis publié au Bulletin des adjudications du 17 décembre 2013, il est soumis à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

S'agissant d'un marché non soumis à publicité européenne, il y a lieu de se référer aux articles 28 à 34 de la loi du 17 juin 2013 précitée.

L'article 31 de la loi du 17 juin 2013 dispose :

" Les articles 14 à 16 sont applicables aux marchés visés par le présent titre".

En ce qui concerne la suspension, l'article 15 de la loi du 17 juin 2013 dispose:

- " Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation :
- 1° ordonner les mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit porté atteinte aux intérêts concernés;
 - 2° ordonner les mesures provisoires nécessaires à l'exécution de sa décision.
- Selon l'instance de recours compétente conformément à l'article 24, la demande de suspension ainsi que, pour autant qu'elle soit introduite séparément, la demande de mesures provisoires, est introduite, devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et devant le juge judiciaire, exclusivement selon la procédure de référé.
[...]"

L'article 15 précité, qui a remplacé l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, insiste sur le recours "exclusif" à la procédure d'extrême urgence, en des termes encore plus explicites que ne le faisait l'article 65/15.

En l'espèce, l'intitulé de la requête en annulation et en suspension ne contient aucune indication selon laquelle elle serait présentée en extrême urgence. Elle doit, dès lors, être traitée comme une demande de suspension ordinaire.

En effet, l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi du 17 juin 2013 précitée dispose:

- " A moins que des dispositions de la présente loi n'y dérogent, les règles de compétence et de procédure devant l'instance de recours sont celles fixées par les lois et arrêtés relatifs à l'instance de recours".

L'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose quant à lui :

- " Dans le cas où l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension ou de mesures provisoires est datée et signée par la partie ou par un avocat satisfaisant aux conditions de l'article 19, alinéa 4, des lois coordonnées, et elle contient :
- 1° dans l'intitulé, la mention que la demande est introduite en «extrême urgence»;
- [...]
Lorsque l'intitulé de la requête ne précise pas qu'il s'agit d'une demande de suspension d'extrême urgence, cette requête est traitée selon les règles prévues dans les chapitres I^{er} et II".

La requérante indique d'ailleurs que "le recours est introduit dans les soixante jours de la communication de l'acte par courrier recommandé du 13 mai 2014 en application des articles 65/8, § 1^{er} et 65/23 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services". Au-delà de l'exigence formelle d'un intitulé précisant que la requête est présentée "en extrême urgence", l'intention de la requérante était donc bien

d'introduire une demande de suspension ordinaire, dans le délai de soixante jours à compter de la communication de l'acte attaqué.

La demande de suspension, introduite selon la procédure ordinaire, est dès lors irrecevable

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze mars deux mille quinze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.